

MASTER 2  
GESTION FINANCIERE  
& FISCALE

UFR 06

Séminaire fiscalité appliquée - 2023/2024



Le capital-risque permet aux jeunes entreprises innovantes, qui démarrent leur activité et ont un potentiel de croissance, d'augmenter leurs fonds propres. Le créateur d'entreprise obtient ainsi des fonds, sans demande de garantie, à un stade de développement où il est souvent difficile d'obtenir des prêts bancaires.

**bpi**france

## MaddyMoney : 175 millions d'euros levés cette semaine par les startups françaises

*Cette semaine dans le MaddyMoney, 21 opérations ont permis aux entreprises innovantes françaises de lever 175 millions d'euros avec un ticket moyen avoisinant les 8,3 millions d'euros. Une légère hausse par rapport à la semaine passée durant laquelle les startups avaient levé 148,7 millions d'euros.*

<https://www.youtube.com/watch?v=MRogZqYXQJU>

## Foodtech : Malou lève 10 millions d'euros pour s'imposer à Paris et New York

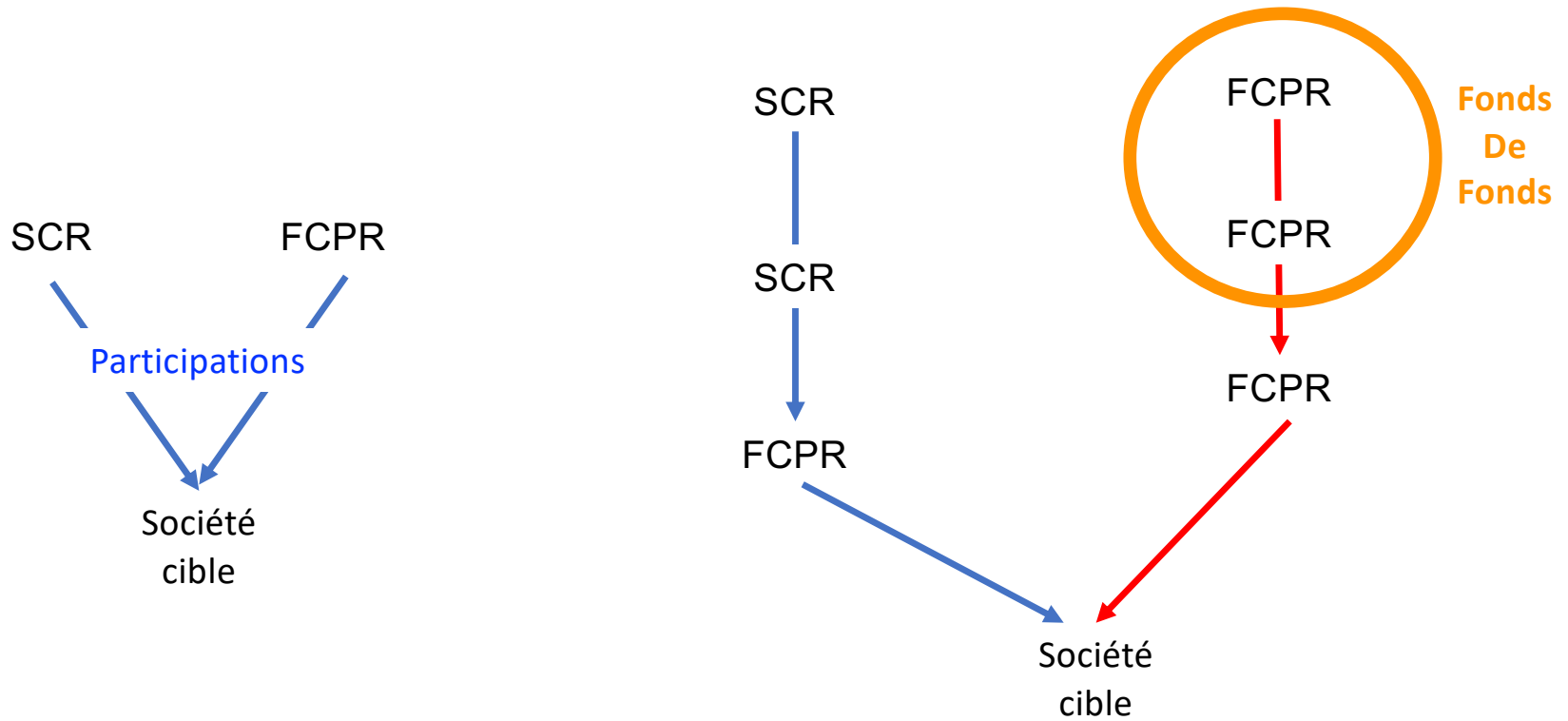
*Malou, la startup qui aide les restaurateurs à optimiser l'acquisition et la satisfaction de leurs clients en ligne, réalise sa première levée de fonds. Si la mentalité de ses fondateurs reste celle du bootstrap, ces fonds étaient nécessaires pour satisfaire leurs ambitions internationales.*

ENQUÊTE

# Hécatombe dans les start-up françaises de mobilité 🌐

Le néo-loueur de voitures Carlili est en redressement judiciaire, Cityscoot est en cessation de paiements tandis que la marque de vélo-cargo électrique Kiffy a mis la clé sous porte. Les financements dans le secteur se sont taris ces derniers mois et la quête de la rentabilité devient un impératif.

# Les structures possibles



## **I – LES STRUCTURES**

### **- SCR**

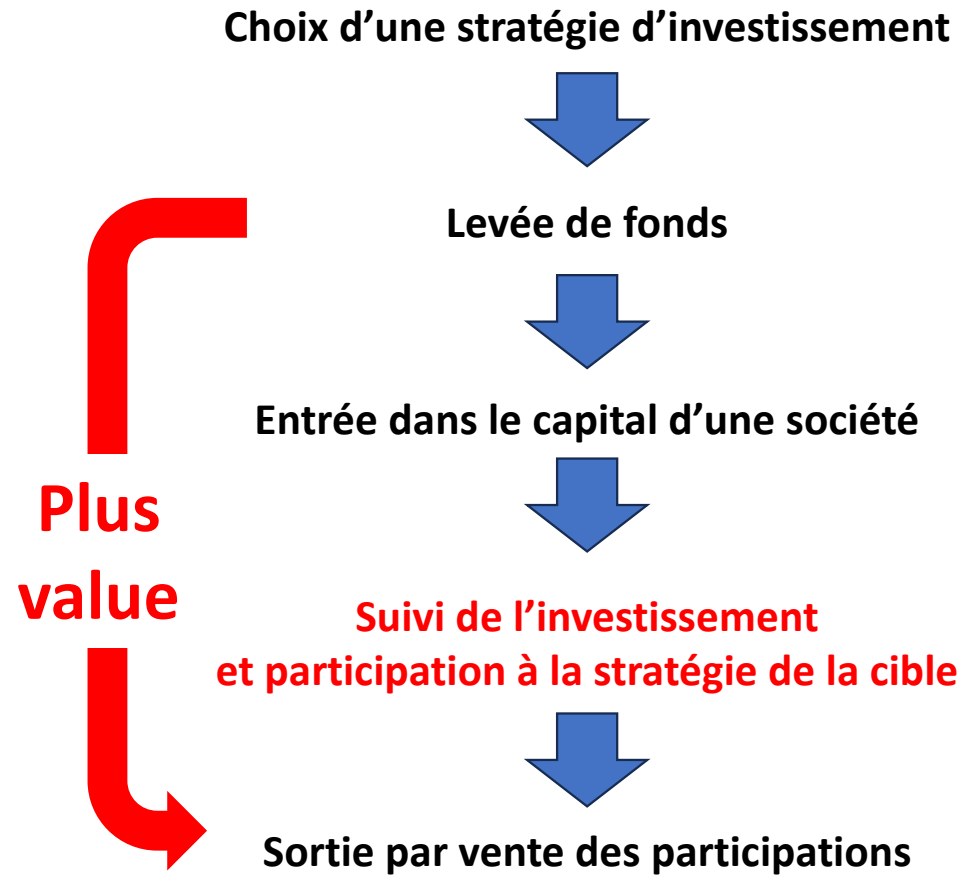
- 1) Objet social**
- 2) Autres contraintes

### - FCPR

### - Dispositions communes

## **II – RÉGIME FISCAL**

# Fonctionnement SCR



## SCR bilan < 10 M €

CHARGES		PRODUITS	
Charges courantes	X	Produits du portefeuille	Z
Dotations provisions et charges exceptionnelles	Y	Prestations accessoires	≤ 50% X

SCR bilan > 10 M €

Filialisation  
des activités  
accessoires



# STRUCTURE DE L'ACTIF DE LA SCR

## ACTIF

Ne doivent pas conférer directement ou indirectement à une société de capital-risque ou à l'un de ses actionnaires directs ou indirects la détention de plus de 40 % des droits de vote dans lesdites sociétés

≤ 50%	Autres	
≥ 50%	<p>Titres associatifs, Titres participatifs ou de titres de capital de sociétés, ou donnant accès au capital de sociétés</p> <p>Possibilité d'investir dans des holdings</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Non admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger</li> <li>- Émis par des sociétés ayant leur siège dans un État de l'Union européenne</li> <li>- Activité commerciale, industrielle ou artisanale</li> <li>- Soumises à l'IS ou qui y seraient soumises si l'activité était exercée en France</li> </ul>
≤ 15%	avances en compte courant à des sociétés dans lesquelles le fonds détient au moins 5 % du capital.	
X%	Droits dans une entité d'un État membre de l'OCDE	Entité dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés dont les titres de capital ne sont pas admis aux négociations sur un marché.

100%

# Élargissement du portefeuille

Droits dans une entité constituée dans un État membre de l'OCDE dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés dont les titres de capital ne sont pas admis aux négociations sur un marché.

Dans la limite de 20 % de la situation nette comptable de la société de capital-risque:

- les titres de capital
- ou donnant accès au capital,
- admis aux négociations sur un marché.
- dont la capitalisation boursière est inférieure à 150 millions d'euros.

$$\text{Capitalisation boursière} = \frac{\text{Nombre de titres}}{\text{Moyenne des cours d'ouverture 60 jours précédant l'investissement}}$$

**Sont également éligibles :**

- les obligations remboursables, convertibles ou échangeables en actions ;
- les titres participatifs ;
- les certificats d'investissement ;
- les actions à dividende prioritaire sans droit de vote ;
- les certificats coopératifs d'investissement ;
- les bons de souscription d'actions

## I – LES STRUCTURES

### - SCR

1) *Objet social*

2) **Autres contraintes**

- FCPR

- Dispositions communes

## II – RÉGIME FISCAL

# Autres contraintes

Family office ?

Emprunts d'espèces	≤ 10% actif net
Une personne physique, son conjoint, leurs ascendants et descendants	Détention Ensemble Directement ou indirectement ≤ 30% des droits à bénéfice SCR
Option pour le régime fiscal SCR	Avant la date d'ouverture de l'exercice au titre duquel ce régime s'applique.

## *I – LES STRUCTURES*

### *- SCR*

*1) Objet social*

*2) Autres contraintes*

### **- FCPR**

**- Dispositions communes**

## **II – RÉGIME FISCAL**

# FCPR

- Pas de personnalité morale,
- **Copropriétés** d'instruments financiers (valeurs mobilières et instruments financiers à terme) et de dépôts (bancaires)
- Parts émises et rachetées, à la demande des porteurs,

RÈGLES SCR



RÈGLES FCPR

Sous réserve de diverses adaptations prévues à l'article L. 214-28 du CoMoFi et à l'article L. 214-30 du CoMoFi destinées à tenir compte de la spécificité de leur actif, les FCPR et les FCPI sont soumis aux mêmes règles juridiques ...

<p><b>FCPR classiques</b></p>	<p><b>Investis en titres d'entreprises non cotées en bourse à hauteur de 50 % minimum</b></p>
<p><b>Les FCPI (fonds commun de placement dans l'innovation),</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Financer le <b>développement d'entreprises innovantes</b></li> <li>- pas cotées en Bourse</li> <li>- Investissement <math>\geq 70\%</math> de leur actif dans des PME à caractère innovant et respectant certains critères d'éligibilité.</li> </ul>
<p><b>Les FIP (fonds d'investissement de proximité).</b></p>	<p>Investissement dans des entreprises :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- plus matures</li> <li>- déjà implantées sur le marché.</li> <li>- risque moindre</li> </ul> <p><math>\geq 70\%</math> des fonds dans des PME non cotées et exerçant leur activité dans une zone géographique choisie.</p>



## *I – LES STRUCTURES*

### *- SCR*

*1) Objet social*

*2) Autres contraintes*

### *- FCPR*

**- Dispositions communes**

## **II – RÉGIME FISCAL**

RÈGLEMENT (UE) N° 575/2013 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 26 juin 2013

concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

R

Journal officiel de l'Union européenne

**RÈGLEMENT (UE) 2015/760 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**

**du 29 avril 2015**

**relatif aux fonds européens d'investissement à long terme**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

# CREDIT MUTUEL EQUITY SCR

Société par actions simplifiée au capital de 1.500.002.400 euros

Siège social : 28, avenue de l'Opéra - 75002 PARIS

317 586 220 RCS Paris

---

## PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

DU 15 décembre 2020

### Article 2. – Objet social.

La société a pour objet exclusif en France et à l'étranger :

- la gestion pour compte propre d'un portefeuille de valeurs mobilières, parts sociales et autres instruments financiers, la prise de participations dans toutes sociétés ou entreprises,
- l'octroi ou la réception de toute sûreté ou garantie de quelque nature que ce soit, souscrite ou consentie dans le cadre de la gestion, la souscription, l'acquisition, la cession ou le transfert de toutes valeurs mobilières, parts sociales ou instruments financiers,
- et, plus généralement, toutes opérations pouvant se rattacher à l'objet social ou contribuer à sa réalisation.

La **Société de Gestion** assure la gestion du Fonds.

La **Société de Gestion** veille à ce que le Fonds ne s'écarte pas de sa stratégie de gestion, telle que celle-ci est précisée dans le Règlement.

La rémunération de la **Société de Gestion** ... est forfaitaire et couvre l'ensemble des dépenses de la Société de Gestion.

Le **Dépositaire** assure la conservation des actifs du Fonds.  
Il s'assure également de la régularité des décisions de la Société de Gestion.

Le **Dépositaire** détient les titres pour le compte du Fonds



Code monétaire  
et financier

# EdRIP

## PARTENARIAT & INNOVATION 3

Un fonds commun de placement dans l'innovation (ci-après désigné le « Fonds ») régi par les articles L. 214-20 et suivants de même que les dispositions particulières de l'article L. 214-41 du code monétaire et financier est constitué à l'initiative de :

la Société de Gestion :

**EdRIP**  
374, rue Saint-Honoré  
Paris 75001  
Numéro d'agrément AMF : GP 02-029

et du Dépositaire :

**Edmond de Rothschild (France)**  
47, rue du Faubourg Saint-Honoré  
75008 Paris

L'AMF attire votre attention sur le fait que votre argent est **bloqué** pendant une durée de six (6) années minimum et pouvant aller jusqu'à dix (10) ans sur décision de la société de gestion, à compter de la fin de la Période de Souscription, sauf cas de déblocage anticipé visés à l'article 9 du présent Règlement

Le fonds commun de placement dans l'innovation, **catégorie de fonds commun de placement à risques**, est principalement investi dans des entreprises non cotées en bourse qui présentent des risques particuliers.

Vous devez prendre connaissance des facteurs de risques de ce fonds commun de placement dans l'innovation décrits à l'article 3.3 « profil de risque ».

Enfin, l'agrément de l'AMF ne signifie pas que vous bénéficierez automatiquement des différents dispositifs fiscaux présentés par la société de gestion. Cela dépendra notamment du respect par ce produit de certaines règles d'investissement, de la durée pendant laquelle vous le détiendrez et de votre situation individuelle.

## Article L214-10

I. – Seuls peuvent exercer **l'activité de dépositaire** d'OPCVM :

...

1° La 5° Les entreprises d'investissement ayant leur **siège social en France**, dont les **fonds propres** ne sont pas inférieurs aux exigences calculées en fonction de l'approche choisie conformément à l'article 315 ou à l'article 317 du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement et du Conseil du 26 juin 2013.

Pour exercer **l'activité de dépositaire** d'OPCVM, les entités ... doivent être **habilitées** à exercer l'activité de tenue de compte conservation d'instruments financiers ...

II. – Pour exercer **l'activité de dépositaire** d'OPCVM, les entités ... établissent un **cahier des charges** qui précise les conditions dans lesquelles elles envisagent d'exécuter leurs missions dans le respect des obligations qui leur incombent ... et indique la structure de leur organisation.

**L'Autorité des marchés financiers** approuve le cahier des charges et ses modifications ultérieures selon la procédure prévue au deuxième alinéa de l'article L. 532-1.

### Article L532-9

– Les **sociétés de gestion** de portefeuille sont les **personnes morales** qui gèrent un ou plusieurs :

1° OPCVM ;

2° FIA ;

3° OPCVM de droit étranger agréés conformément à la directive 2009/65/ CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 ;

4° FIA de droit étranger relevant de la directive 2011/61/ UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 ;

5° " Autres placements collectifs »...

...

II. – Les sociétés de gestion de portefeuille sont **agréées par l'Autorité des marchés financiers**.

Pour délivrer l'agrément à une société de gestion de portefeuille, l'Autorité vérifie si celle-ci :

1. A son siège social et sa direction effective en France ;

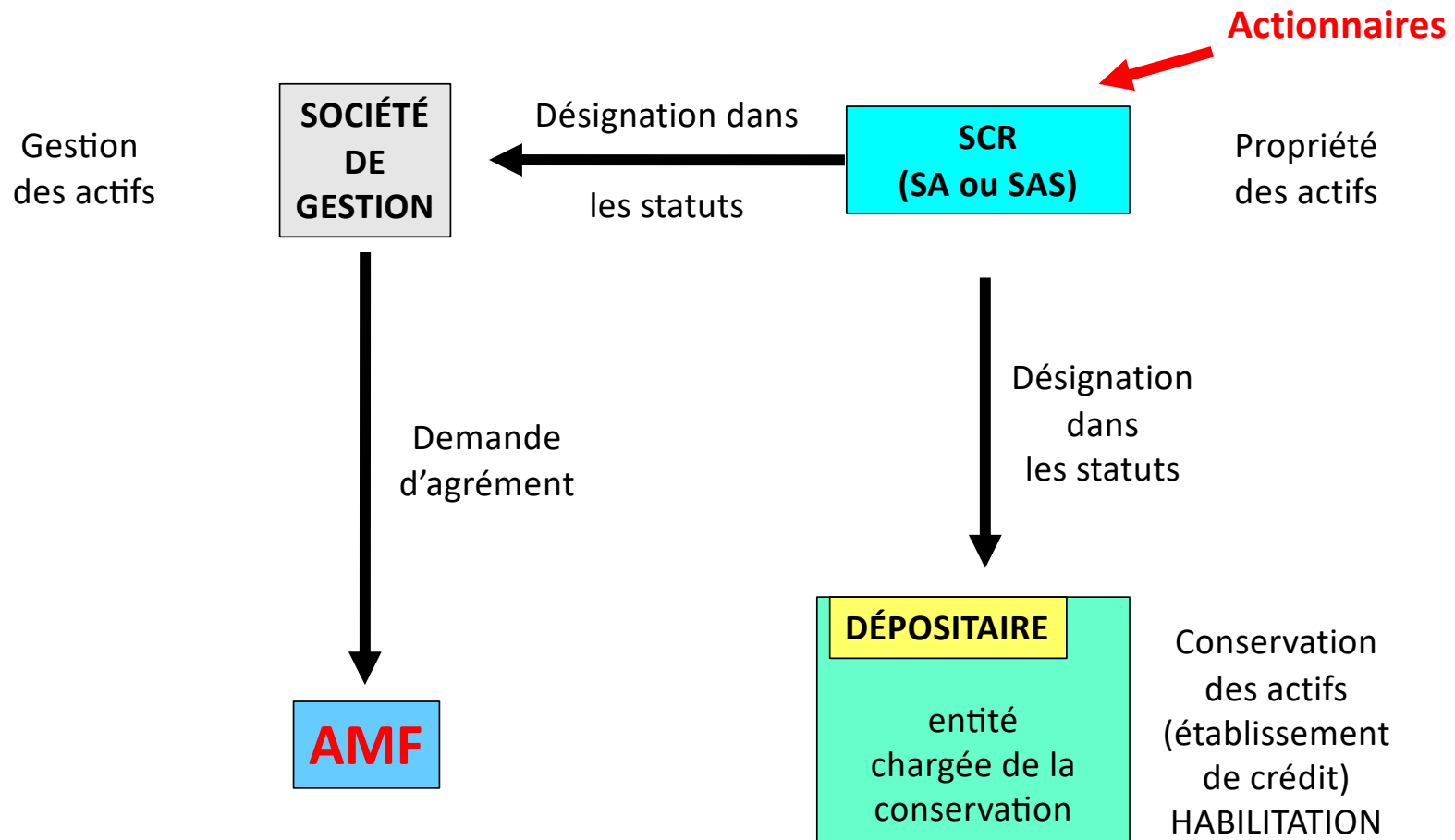
2. Dispose d'un capital initial suffisant ainsi que des moyens financiers adaptés et suffisants ;

3. Fournit l'identité de ses actionnaires ou détenteurs de parts sociales ...;

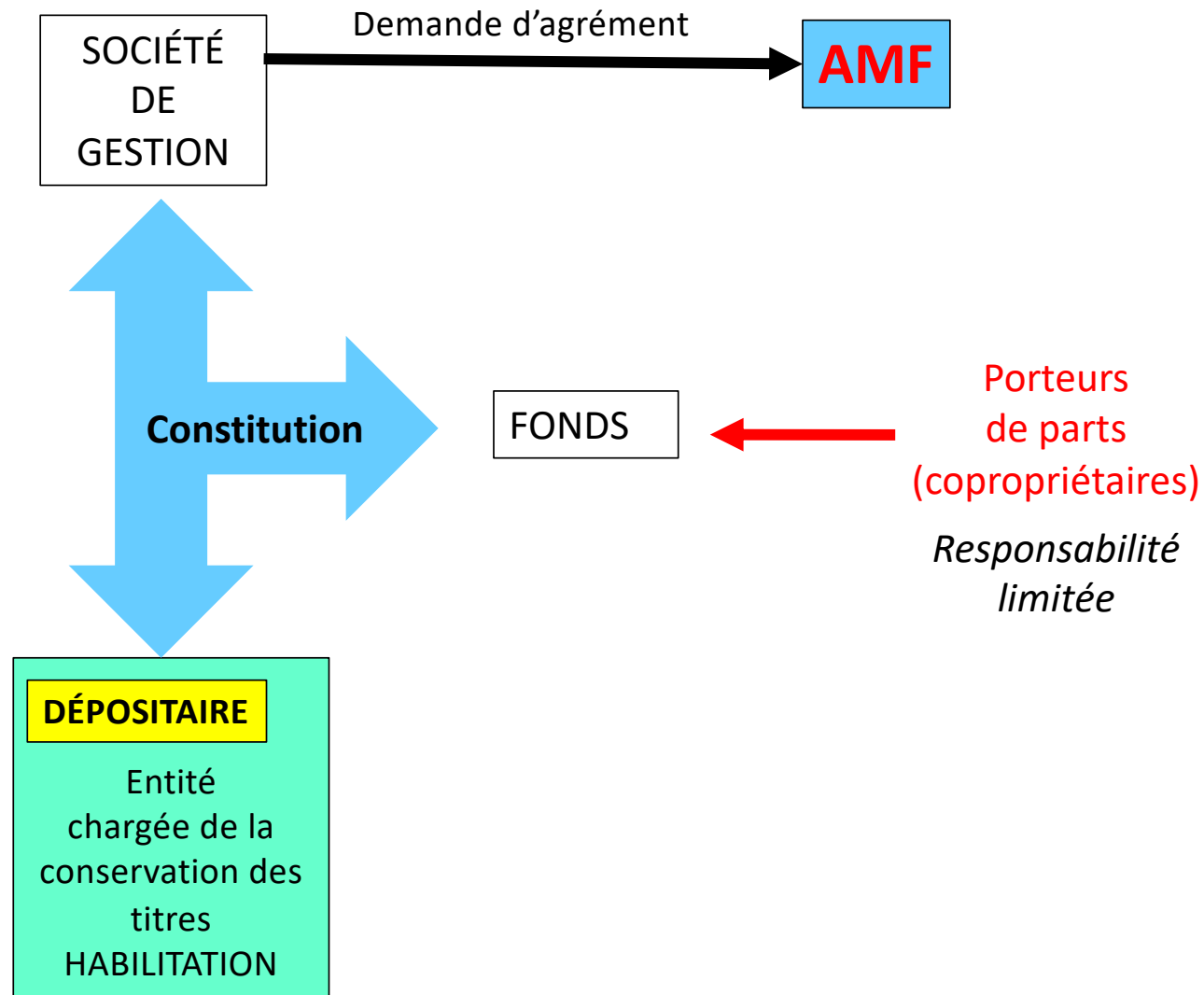
4. Est dirigée effectivement par deux personnes au moins possédant l'honorabilité nécessaire et l'expérience adéquate...

5. Dispose d'un programme d'activité pour chaque activité ou service qu'elle entend exercer ou fournir, ...

6. Adhère à un mécanisme de garantie des titres géré par le Fonds de garantie des dépôts ...









CRÉDIT AGRICOLE



09-11-2023

# **HV CAPITAL CHOISIT CACEIS COMME DÉPOSITAIRE DE QUATRE FONDS SUPPLÉMENTAIRES DE PRIVATE EQUITY**

**HV Capital, investisseur européen majeur en capital-risque, a récemment confié à CACEIS en Allemagne quatre fonds de capital-investissement, en complément de ses avoirs déjà déposés dans le Groupe.**

## **A propos de CACEIS**

CACEIS est un établissement bancaire, filiale des groupes Crédit Agricole et Santander, spécialisé dans les services financiers aux sociétés de gestion, compagnies d'assurance, fonds de pension, banques, fonds de private equity et real estate, brokers et grandes entreprises.



# Rôle de la société de gestion dans le fonds d'investissement

La société de gestion va créer puis gérer le fonds d'investissement pendant tout son cycle de vie, soit 6 à 10 ans, voire plus dans le cas d'un **fonds evergreen** (fonds perpétuel sans date de clôture prédéfinie).

Elle fait le **lien entre les différentes parties prenantes** : les investisseurs, les entreprises réceptrices des capitaux et l'AMF (Autorité des Marchés Financiers). Ses engagements se retrouvent dans quatre missions principales :

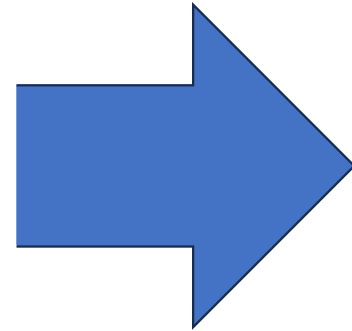
**Admission**  
aux négociations sur un **marché**  
réglementé ou organisé, français ou  
étranger,



QUOTA 50%  
**Titres non cotés**



Éligibilité conservée cinq ans  
à compter de la date de leur admission sur ce  
marché



# Particularités du fonds

<p style="text-align: center;"><span style="border: 1px solid red; padding: 2px;">Responsabilité limitée</span></p> <p style="text-align: center;"><b>PORTEURS DE PARTS</b></p>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Tenus des dettes du fonds et, le cas échéant, du compartiment qu'à concurrence de la valeur d'émission de ces parts</li> <li>- Exercent les droits reconnus aux actionnaires</li></ul>
<p style="text-align: center;"><b>COMMISSAIRES AUX COMPTES</b></p>	<p>Le conseil d'administration, le gérant ou le directoire de la <b>société de gestion</b> désigne le <b>commissaire aux comptes du fonds</b>.</p> <p>Le commissaire aux comptes signale aux dirigeants de la société de gestion ainsi qu'à l'Autorité des marchés financiers les irrégularités et inexactitudes qu'il relève dans l'accomplissement de sa mission.</p>

## **I – LES STRUCTURES**

### **- SCR**

- 1) *Objet social***
- 2) *Autres contraintes***

### **- FCPR**

### **- *Dispositions communes***

## **II – RÉGIME FISCAL**

### **A) SCR**

**B) Distributions perçues par les actionnaires de SCR**

### **C) FCPR**

## Article 208 CGI

Sont également **exonérés** de l'impôt sous réserve des dispositions de l'article 208 A :

...

3° septies-**Les sociétés de capital-risque** qui fonctionnent dans les conditions prévues ..., **sur les produits et plus-values** nets provenant de leur portefeuille ... ainsi que, ... sur les prestations de services accessoires qu'elles réalisent ;

› Article 208 A

Version en vigueur du 19 mai 2011 au 28 juillet 2013

Modifié par LOI n°2011-525 du 17 mai 2011 - art. 175 (V)

Le bénéfice des dispositions des 1° bis et 2° de l'article 208 est réservé aux sociétés d'investissement régies par les articles L. 214-147 et suivants du code monétaire et financier qui procèdent au titre de chaque exercice à la répartition de la totalité de leurs bénéfices distribuables.

Conditions remplies  
Option exercée



# Suivi des investissements éligibles

## Article 242 quinquies

I. – La société de gestion ... est tenue ... de souscrire et de faire parvenir au service des impôts auprès duquel ils souscrivent leur déclaration de résultats une **déclaration annuelle** détaillée permettant d'apprécier :

1° A la fin de chaque semestre de l'exercice, le quota d'investissement prévu ...

II. – Les sociétés de capital-risque joignent à leur déclaration de résultats un état :

1° Permettant d'apprécier, **à la fin de chaque semestre** de l'exercice, le quota d'investissement ...



## *I – LES STRUCTURES*

### *- SCR*

- 1) Objet social*
- 2) Autres contraintes*

### *- FCPR*

### *- Dispositions communes*

## *II – RÉGIME FISCAL*

### *A) SCR*

### **B) Distributions perçues par les actionnaires de SCR**

### **C) FCPR**

# Actionnaires personnes physiques

MAIS prélèvements sociaux  
17,2%

**Triplement en 5 ans**  
**Rendement annuel 40%**

<b>Résidents en France</b>	Exonération d'IR sur plus-values et dividendes	Si : - engagement de conservation 5 ans - et réinvestissement en actions SCR ou compte courant SCR
<b>Non-résidents</b>	Pas d'imposition en France	

<https://www.youtube.com/watch?v=pgqXsli1k10>

45''

Multiple visé de **2 à 3 fois les montants investis** sur une période de 5 ans

**DOCUMENT 1**

**LETTRE D'ENGAGEMENT DE CONSERVATION A ADRESSER A LA SOCIETE ALTAMIR  
IMMEDIATEMENT APRES TOUTE SOUSCRIPTION OU TOUT ACHAT D' ACTIONS DE LA  
SOCIETE**

Nom, Prénom : \_\_\_\_\_

**ENGAGEMENT DE CONSERVATION DES ACTIONS SOUSCRITES OU ACHETÉES (merci de  
rayer la mention inutile, le cas échéant) ET DE REINVESTISSEMENT DES DIVIDENDES :**

« Je m'engage à conserver \_\_\_\_\_ actions achetées correspondant à un montant global de  
\_\_\_\_\_ € et ce, pendant 5 ans au moins à compter du \_\_\_\_\_ ».

« Je m'engage à réinvestir, pendant cette même période de 5 ans, le montant des  
dividendes dans la société Altamir (en actions ou en compte courant). »

**DOCUMENT 2**

**REINVESTISSEMENT DU MONTANT DE LA DISTRIBUTION DU 202X**

Nom, Prénom : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

**Actions de la SCR Altamir**

**détenues dans le cadre de l'article 163 quinquies C du CGI**

**SCR Altamir**

Société au capital de : 219 259 626 €  
Dont le siège social est : 61, rue des Belles Feuilles – 75116 Paris  
Immatriculée au R.C.S. de Paris sous le n° B 390 965 895

Je soussigné(e), Madame, Monsieur \_\_\_\_\_ , atteste avoir perçu, le  
\_\_\_\_\_, la somme de \_\_\_\_\_ au titre de la distribution de  
dividende effectuée par la société Altamir.

En application de mon engagement pris auprès de la société Altamir en date du \_\_\_\_\_ , je  
réinvestis ce montant selon la modalité suivante :



**A renvoyer à votre établissement bancaire**

Paris, le XX ... 202X,

**Objet** : Attestation du respect des dispositions de l'article 163 quinquies C du CGI

Je soussigné(e), Madame, Monsieur \_\_\_\_\_, ayant souscrit

\_\_\_\_\_actions de la société Altamir en date du \_\_\_\_\_ et/ou acquis

\_\_\_\_\_d'actions de la société Altamir en date du \_\_\_\_\_,

atteste par la présente avoir rempli toutes les conditions requises pour bénéficier du régime fiscal de faveur applicable aux distributions effectuées par la société Altamir, et notamment avoir pris et respecté les engagements de conservation des actions de la société Altamir et de réinvestissement des produits perçus au titre des dites actions pendant cinq années au moins entre leur souscription et/ou acquisition et la date du 26 mai 2023.

Les dividendes mis en paiement à mon profit par la société Altamir en date du 26 mai 2023 sont à ce titre exonérés d'impôt sur le revenu.

# Actionnaires IS

Distribution des plus-values par la SCR	Application du régime des plus-values à long terme (taux réduit) si titres détenus > 2 ans
Dividendes	Possibilité de bénéficier du régime des sociétés mères si détention >5%

## *I – LES STRUCTURES*

### *- SCR*

- 1) Objet social*
- 2) Autres contraintes*

### *- FCPR*

### *- Dispositions communes*

## *II – RÉGIME FISCAL*

### *A) SCR*

### *B) Distributions perçues par les actionnaires de SCR*

### **C) FCPR**

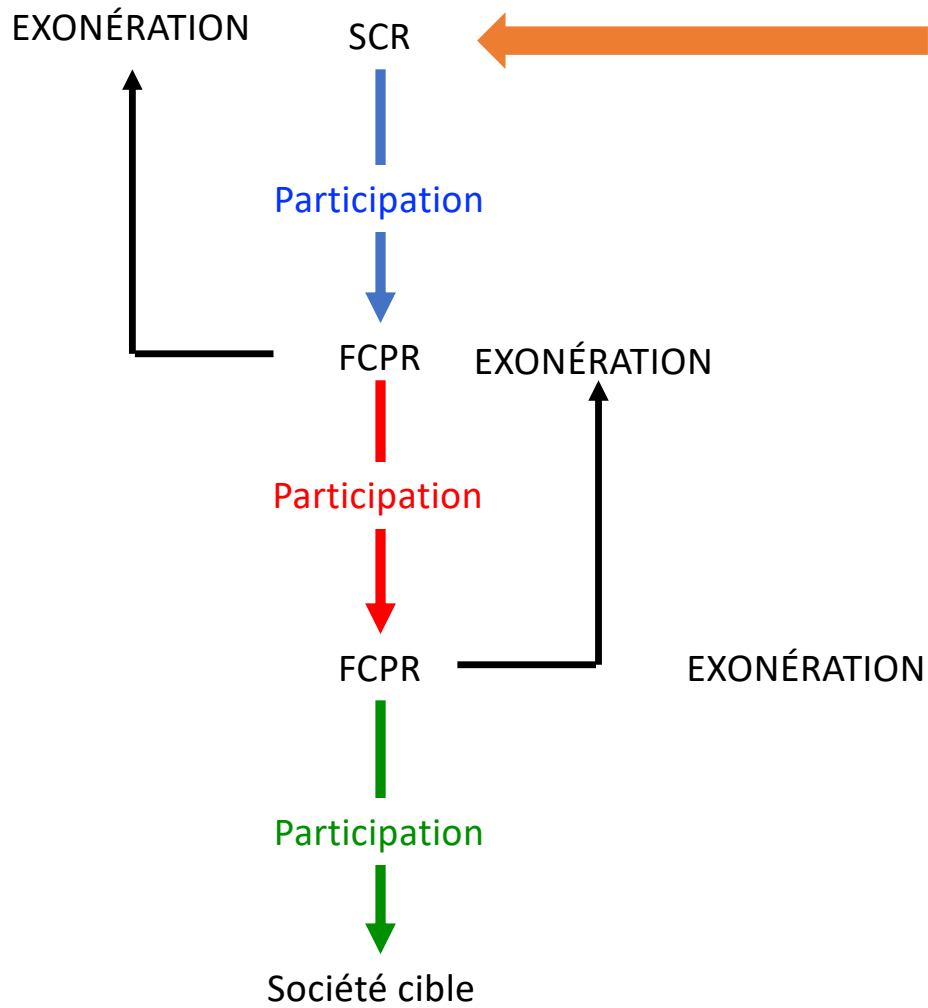
# FCPR

- Pas de personnalité morale,
- **Copropriétés** d'instruments financiers (valeurs mobilières et instruments financiers à terme) et de dépôts (bancaires)
- Parts émises et rachetées, à la demande des porteurs,



Sous réserve de diverses adaptations prévues à l'article L. 214-28 du CoMoFi et à l'article L. 214-30 du CoMoFi destinées à tenir compte de la spécificité de leur actif, les FCPR et les FCPI sont soumis aux mêmes règles juridiques ...





Actionnaire IR	Exonération IR si > 5 ans
Actionnaire IS	Possibilité régime des sociétés mères

# SYNTHÈSE



[https://www.youtube.com/watch?v=0FHEEg\\_uq5Y](https://www.youtube.com/watch?v=0FHEEg_uq5Y)